

Circulaire de la DACG n° CRIM 2010-6/E8 du 16 mars 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public
NOR : JUSD1007468C

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

La loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, issue d'une proposition de loi, a été publiée au Journal Officiel du 3 mars 2010.

Les dispositions de droit pénal de cette loi ont pour objet de permettre une meilleure répression de ces nouvelles formes de délinquance que constituent les violences de groupe, quelles soient commises sur la voie publique, dans les enceintes scolaires ou lors des manifestations sportives.

Le cadre juridique existant avait déjà été rappelé par dépêche du 25 mars 2009. L'objectif essentiel de ce nouveau texte est de le compléter, pour appliquer à ces comportements de nouvelles qualifications pénales, soit par la création de nouvelles infractions soit par le jeu de nouvelles circonstances aggravantes, à la fois plus précises et mieux adaptées.

Les dispositions de cette loi seront présentées en examinant successivement les dispositions de droit pénal renforçant la lutte contre les violences de groupe (1), celles améliorant la protection des élèves, des personnels des établissements scolaires et de leurs proches (2) et les dispositions diverses (3).

Ces différentes dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2010-604 DC du 25 février 2010.

1. La lutte contre les violences de groupes

1.1. L'infraction de participation à un groupement violent

L'article 1er de la loi a inséré dans le code pénal un article 222-14-2 qui crée un délit de participation à un groupement violent.

Il prévoit que le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette nouvelle incrimination tend donc à la répression d'actes préparatoires à la commission de certaines infractions seulement, à savoir les violences volontaires contre les personnes et les destructions ou dégradations de biens.

Elle permet de réprimer des comportements qui ne tombent pas sous le coup du délit d'association de malfaiteurs, d'une part en visant toutes les violences et destructions et non des catégories générales d'infractions définies par leur nature ou la peine encourue, d'autre part en précisant qu'il peut s'agir d'un groupement temporaire.

En effet les violences volontaires sans ITT ou avec ITT de moins de 8 jours commises en réunion ne sont punies que de trois ans d'emprisonnement, alors que l'association de malfaiteurs exige la préparation d'un délit puni d'au

moins cinq ans d'emprisonnement. La nouvelle incrimination comble donc une lacune de la répression, puisqu'il était impossible de déterminer à l'avance si des personnes qui participent à un groupement en ayant l'intention de commettre des violences veulent commettre des violences d'où résulteront nécessairement des ITT de plus de huit jours.

Comme pour l'association de malfaiteurs, il est exigé la participation à un groupement. En revanche, il est précisé que le groupement peut avoir été formé « même de façon temporaire », afin d'inclure dans les poursuites les participants aux bandes informelles, peu structurées, souvent spontanées et de très courte durée, dont les membres, motivés par des événements fortuits, s'agrègent pour commettre à plusieurs des violences ou des dégradations.

Cette participation, pour être répréhensible, doit être réalisée « en vue de la préparation, caractérisée par plusieurs faits matériels » de certaines infractions. Le groupement constitue donc le moyen pour parvenir à cette finalité.

Ce délit suppose l'existence d'un dol spécial : la personne poursuivie doit avoir participé « sciemment » au groupement, « en vue » de la préparation de violences ou de dégradations ».

La caractérisation de ce dol pourra résulter soit de la preuve de la connaissance des faits matériels caractérisant la préparation de ces actes, soit de la preuve de la participation aux faits matériels caractérisant la préparation des infractions.

En pratique, cette preuve pourra notamment résulter de déclarations des mis en cause ayant fait connaître à des tiers leur intention de commettre des violences ou des dégradations, par exemple sur un « blog », ou de SMS échangés entre les différents membres du groupement.

En toute hypothèse, la caractérisation de ce dol n'implique pas la mise en œuvre d'une responsabilité collective. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé, dans le considérant 12 de sa décision du 25 février 2010, que cette incrimination nouvelle ne crée pas de responsabilité pénale pour des faits commis par des tiers.

1.2. La circonstance aggravante de dissimulation du visage

L'article 3 de la loi a complété les articles 222-12, 222-13, 311-4, 312-2, 322-3, 431-4 et 431-5 du code pénal relatifs aux violences volontaires aggravées, vols aggravés, aux extorsions aggravées, aux destructions ou dégradations aggravées et à la participation délictueuse, armée ou non, à un attroupement.

Ces infractions sont également aggravées lorsqu'elles sont commises par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Cette nouvelle circonstance aggravante prend en compte la particulière dangerosité des délinquants qui dissimulent volontairement leur visage afin d'impressionner plus fortement les victimes et de compliquer la tâche des enquêteurs.

Elle n'a pas vocation à se limiter aux violences de groupe ni aux faits commis sur la voie publique.

Ces dispositions complètent celles du décret n°2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant inséré l'article R. 645-14 dans le code pénal. Celui-ci punit d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée, lorsque ces faits sont commis dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

2. La protection des élèves, des établissements, des personnels y travaillant et de leurs proches

2.1. Le délit d'intrusion dans un établissement scolaire dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement

L'article 13 de la loi a inséré dans le code pénal deux nouvelles sections dont l'une relative à l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire.

Aux termes de l'article 431-22 du code pénal, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Seules sont visées les personnes non habilitées à se trouver dans l'établissement. Ces dispositions ne concernent donc ni les élèves, ni les enseignants, ni le personnel administratif de ces établissements, ni les parents d'élèves habilités à y pénétrer à certaines heures (entrée et sortie des élèves, visites aux professeurs ...).

Le délit n'est constitué que si les faits sont commis « dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement ». Ce dol spécial, dont la preuve résultera des circonstances de faits liés au comportement de la personne s'introduisant dans l'établissement, n'est pas exigé pour la contravention déjà prévue par l'article R. 645-12 du code pénal, qui prévoit une amende de la 5ème classe de 1 500 euros (contravention qui sera donc maintenue).

Il pourra notamment s'agir de l'hypothèse d'un ancien élève ou d'un élève d'un autre établissement, qui pénètre dans les lieux avec l'intention de commettre des violences ou de proférer des menaces sur d'autres élèves ou des professeurs, intention dont il aurait fait part à des tiers ou des témoins, ou pour commettre des dégradations, intention pouvant se déduire du fait qu'il porte des objets permettant ces dégradations (comme des bombes de peinture).

Aux termes des articles 431-23, 431-24 et 431-25, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque le délit est commis en réunion ou par une personne porteuse d'une arme et à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis « en réunion par une personne porteuse d'une arme », la circonstance aggravante n'étant alors applicable qu'au porteur de l'arme ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans le considérant 32 de sa décision du 25 février 2010.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'interdiction de détenir ou porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation, de travail d'intérêt général, de confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, d'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 313-31.

En outre, en application de l'article 431-27, peut être prononcée à l'encontre de l'étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25 l'interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

2.2. Le délit d'introduction d'armes dans un établissement scolaire

L'article 13 de la loi a inséré dans le code pénal une section relative à l'introduction d'armes dans un établissement scolaire composée d'un article unique.

L'article 431-28 réprime d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'interdiction de détenir ou porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation, de travail d'intérêt général ou de confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, cette nouvelle incrimination s'appliquera à des comportements jusqu'alors non qualifiables pénalement, comme l'introduction d'armes par destination ou d'armes dont le port est autorisé.

Elle permettra, en outre, une répression plus adéquate, notamment par le recours rendu possible à des peines complémentaires adaptées à de tels faits, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code de la défense (par exemple pour le port et le transport d'armes de 1ère et 4ème catégorie).

2.3. La circonstance aggravante de protection des personnels des établissements scolaires et de leurs proches

L'article 11 de la loi a modifié les articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 322-3 et 433-3 du code pénal aux fins, d'une part, de prévoir explicitement l'aggravation de ces différentes infractions lorsqu'elles sont commises « sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement

scolaire » et, d'autre part, de prévoir la même aggravation lorsque les faits sont commis sur leurs proches et plus généralement sur les proches des personnes chargées d'une mission de service public.

L'état antérieur du droit protégeait déjà les enseignants et les personnels des établissements d'enseignement scolaire au titre de la protection « des personnes chargées d'une mission de service public ».

La modification de la circonstance aggravante permet donc de viser plus explicitement les enseignants et les membres des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire sans modifier le droit à leur égard.

En revanche, la loi élargit le bénéfice de cette protection aux proches de ces personnes, définis comme étant le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, lorsque l'infraction a été commise en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes.

2.4. La circonstance aggravante de protection des établissements scolaires et leurs abords

L'article 12 de la loi a complété les articles 311-4 et 312-2 du code pénal relatifs aux vols aggravés et extorsions aggravées pour prévoir également leur aggravation lorsque ces faits « sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ».

Cette circonstance permet déjà l'aggravation des peines en matière de violences volontaires ainsi qu'en matière de cession ou offre illicites de stupéfiants.

Désormais, les peines encourues, lorsque les faits seront commis dans les établissements scolaires ou à leurs abords, seront portées de trois à cinq ans d'emprisonnement pour le vol et de sept à dix ans pour l'extorsion.

3. Dispositions diverses

3.1. Extension de compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique

L'article 14 de la loi a complété l'article 398-1 du code de procédure pénale relatif à la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique afin de permettre à cette juridiction de connaître des délits aggravés par les circonstances de dissimulation de visage et de faits commis dans les établissements scolaires ou à leurs abords.

De même, sa compétence est étendue au nouveau délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire, y compris lorsqu'il est aggravé par une circonstance.

En revanche, le législateur n'a pas prévu pareille extension de compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour le délit d'introduction d'armes dans un établissement scolaire et le délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire lorsqu'il est commis « en réunion par une personne porteuse d'une arme ».

L'article 837 du code de procédure pénale a également été complété pour permettre cette même extension de compétence dans le territoire de la Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

3.2. Dispositions relatives aux faits d'occupation abusive des halls d'immeubles

L'article 6 de la loi a modifié la rédaction du premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation relatif au délit d'occupation abusive des halls d'immeubles.

Si, auparavant, le délit était constitué par le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, il est désormais reproché le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Cette modification, résultant d'un amendement parlementaire, a pour objet d'élargir le champ d'application de l'infraction. Ainsi que le rappelle le rapport de la commission des lois du Sénat, « le terme « empêcher » est moins fort que le terme « entraver », qui suggère une attitude agressive. Ainsi, l'infraction permettrait de viser les

personnes qui occupent en réunion les parties communes des immeubles et empêchent, par leur attitude passive, la circulation des personnes ».

Il conviendra de modifier en conséquence dans les actes de poursuites et les décisions judiciaires les qualifications développées.

En outre, l'article 7 de la loi a complété l'article L. 126-3 d'un nouvel alinéa qui prévoit que

les personnes coupables des infractions prévues aux alinéas précédents encourent également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général.

3.3. Dispositions relatives aux faits commis lors des manifestations sportives

L'article 9 de la loi a complété l'article L. 332-8 du code du sport relatif au délit d'introduction de fumigènes dans les enceintes sportives.

Désormais, la détention et l'usage de fumigènes dans les enceintes sportives sont également incriminés et sanctionnés des mêmes peines.

Aussi, l'utilisateur de fumigènes pris sur le fait pourra-t-il faire l'objet de poursuites même s'il conteste les avoir lui-même introduit dans l'enceinte sportive.

L'article 10 de la loi a modifié l'article L. 332-6 du code du sport relatif à l'interdiction administrative de stade aux fins, notamment, de prévoir que le non respect de cette interdiction, dont la durée maximale a été allongée, est désormais puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende et non plus seulement de la peine d'amende.

3.4. Dispositions relatives à l'exécution des sanctions éducatives

L'article 8 de la loi a complété l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante aux fins de préciser que les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

Le législateur n'a pas prévu de sanction à l'obligation de faire exécuter les sanctions éducatives dans le délai de trois mois à compter de leur prononcé. En particulier, il n'y a pas de caducité de la sanction ainsi prononcée si elle n'est pas exécutée dans le délai imparti. Il ne s'agit donc pas d'une règle spécifique de prescription des sanctions éducatives.

Cette disposition doit être comprise comme une incitation du législateur à réduire les délais de mise à exécution des sanctions prononcées par les juridictions pour mineurs. Il convient d'ailleurs d'observer que cette obligation pèse sur l'exécution des seules sanctions éducatives.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux et par délégation,
la directrice des Affaires criminelles et des
grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE